Société à Responsabilité Limitée

"M E D I L E N S

Capital: 50.000 Francs

Siège Social: Centre SEGUNDO 8, chemin des Genêts 3II2O PORTET SUR GARONNE

STATUTS

MODIFICATION DU .. Ier Décembre 1994

Certifié conforme

La société a été immatriculée le: 07.12.1990

sous le numéro : 353 967 607

RECTIFICATION DE STATUTS

Les soussignés:

- Monsieur hERNANDEZ Joseph, Antoine, né le 19 Janvier 1954 à La Sénia, ALGERIE, demeurant 168, chemin des Crouzettes à LABARTHE sur LEZE, agissant en qualité d'associé salarié,
- Madame HERNANDEZ Dominique, Claudette, née le 3 Mars 1956 à Louis Gentil, MAROC, demeurant 168, chemin des Crouzettes à LABARTHE sur LEZE, agissant en qualité de gérante associée,

ont établi les statuts de la société à responsabilité limitée MEDILENS et déclarent porter une rectification aux statuts enregistrés, titre I, article deux, soit objet;

La société a pour objet la fabrication et la vente de lentilles de contact.

(ceci en complément à l'objet des statuts déposés le 9 Mars 1990 au centre des impôts de MURET)

CE . COUTEU. LE 2 2 MASS. 1990.

Monsieur HERNANDEZ Joseph

Madame HERNANDEZ Dominique

lu et appouvé-le 22 = 5.90

lu et affave'
Andre Terrier

STATUTS

Les soussignés

- Monsieur HERNANDEZ Joseph, Antoine, né le 19 Janvier 1951 à La Sénia, ALGERIE, demeurant 168, chemin des Crouzettes à LABARTHE sur LEZE
- Madame HERNANDEZ Dominique, Claudette, née le 3 Mars 1956 à LOUIS GENTIL, MAROC, demeurant 168, chemin des Crouzettes à LABARTHE sur LEZE,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I

Forme. Objet. Dénomination. Durée. Exercice social. Siège. Article premier

Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après crées et de celles qui pourraient l'être ultèrieurement, une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article deux

Objet

La société a pour objet, dans un premier temps, principalement la sous traitance de lentilles de contact spéciales non hydrophiles pour des laboratoires qui ne souhaitent pas effectuer cette activé (exemple: kératocônes, astigmates et autres pour des adaptations particulières) Extension à : Fabrication, Commercialisation de toutes prothèses occulaires, tous produits et matériels se rapportant de près ou de loin à l'objet social.

料 工州 夕.州.

Dans un second temps, une fabrication de lentilles de contact hydrophiles avec possibilité d'exercer cette activité avec des opticiens et des ophtalmologues.

Sous traitance activité dures normales pour compenser un afflux de commandes pour une période d'absence exceptionnelle ou de vacances ou d'abahdon d'une gamme par des gros laboratoires.

La prise à bail de tous fonds de commerce de cette nature,

La création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous

établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre

des activités spécifiées,

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article trois

Dénomination

La dénomination de la société est MEDILENS

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée" ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article quatre

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le premier Janvier et termine le 31 Décembre Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusque au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix.

Article cinq

Siège

Le siège social est fixé à :

Centre Segundo

8 chemin des Genêts

31120 PORTET SUR GARONNE

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 20, paragraphe 6.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

AT J.H S.H.

TITRE II

APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES.

Article six

Apports

Article sept

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs divisé en 100 parts de 500 francs.

Chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts crées sont intégralement libérées et reportées entre les associés dans les proportions indiquées ci dessus.

AT.H Si.H.

7

Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, attribuée en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par voie du capitalisation de tout ou partie des bénéfices et réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles ou pa r élévation corrélative de la valeur nominale des parts existantes. Aucune souscription publique ne peut être ouverte à cet effet, les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

AU casiou certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient artribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supèrieur à celui correspondant à leur droit préférenciel, et ce, proportionnallement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité elle même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas érées souscrites par les associés ne pour ront tre attribuées qu'a des personnes agrées aux conditions fixées sous l'article 12 ci après pour les cessions de parts.

Au cas d'augmentation de capital par voie d'apport en nature, un commissaire aux apports doit être nommé, à la demande du gérant, par décision de justice en vue de l'évaluation des biens apportés.

AT.H

II Le capital social peut être également réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit amenée à une somme infè rieure au minimum légal.

wanter of the control

and the same and t

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la sociéte est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction doit lui être communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivés par des pertes, les créanciers de la société peuvent former opposition à la réduction, dans les conditions prévues par la loi.Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant infèrieur au minimum légal, doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ai été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, apès mise en demeure faite à la gérance de régulariser la situation par acte extra judiciaire.

LII Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'entre eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

At. J.H P.H.

1.7

Dépots de fonds en compte courant

Chaque associé peut verser, en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société. Les sommes ainsi versées peuvent produire intérêt au taux légal Les conditions d'attribution de ces intérêts et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtes soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directe avec la gérance à soumettre ultè rieurement à l'approbation de l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'árticle 29.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs, conformément à la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 10

Nombre des associés

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supèrieur à cinquante. Dans le cas contraire, la sociéte devra, dans un délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que durant le délai ci dessus, le nombre des associés ne soit devenu égal ou infèrieur à cinquante.



A. J.H. G.H.

Droits et représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables : nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des cessions qui seraient régulièrement consentics.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes; en cours de société comme en liquidation, toute part donne droit au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou extraits de ces actes certifiés par un gérant.

ARTICLE 12

Cession de parts

1º - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

IIº - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, majorité déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé désireux de céder ses parts à un tiers doit notifier son projet à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extra-judiciaire.

Dans les huit jours de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée pour délibérer sur ce projet.

H. 5.H

\$.H.

12

En cas de refus par la société de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1868 du code civil (alinéa 5).

Réunion de toutes les parts en une seule main

Lauréunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolu

tion de plein droit de la société.

ARTILE 13

Décés. Interdiction. Faillite ou incapacité d'un associé.

La société ne sera pas dissoute par le décés de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

ARTICLE 14

Indivisibilité des parts. Droit des associés.

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnait qu'un propriétaire pour chaque part.

Les co propriétaires indivis de parts et les héritiers ou ayants cause d'un associé sont tenus de faire exercer leur droit de vote dans la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés, ou à défaut par décision de justice à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut d'entente ou de convention entraire dûment signifiée à la société les parts indivises entre nu propriétaire et usufruitier seront représentées par l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux adhésions prises par les associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque pretexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage et la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

M

T.H

Responsabilité des associés.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent et au-delà tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, conformément à la loi, ils demeureront solidairement garants pendant cinq ans à compter de la constitution de la société de la valeur attribuée aux apports en nature.

ARTICLE 16.

Administration.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Toutefois, la gérance ne peut être exercée par une personne morale.

Madame HERNANDEZ Dominique, née à Louis Gentil Maroc, le 03.03.1956. demeurant à LABARTHE SUR LEZE 168 chemin des Crouzettes.

La gérante doit consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires au affaires sociales.

La gérante peut, sous sa responsabilité personnelle, se faire

料、工.州 分.州

Révocation - Démission - Décès ou retrait d'un des gérant

I Le gérant est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

II - Le gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui de prévenir les associés de sa décision.

La collectivité des associés pourra toujours, par décision ordinaire, accepter la démission du gérant.

III - Le décès d'un gérant ou son retrait, pour quelque cause que ce soit, n'entraine pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, s'il en existe, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant?

ARTICLE 18

Pouvoirs

Vis-à-vis des tiers, et conformément à la loi, la gérance a les pouvoirs les plus étendus pour présenter la société en toutes circonstances, agir et contracter en son nom, et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Ces pouvoirs sont notamment les suivants :

Nommer et révoquer les employés de la société et déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes ou proportionnesses, recevoir et payer toutes sommes, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce.

Faire ouvrir et fonctionner tous comptes près des banques et des chèques postaux.

Conclure et signer tous contrats, traités, marchés et adjudication relatifs aux opérations sociales, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit près des banques ou autres organismes, effectuer tous retraits, transferts, aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartennat à ladite société.

Consentir, Laccepter Lou résilier tous baux et locations, suivre toutesactions judiciaires, représenter la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable, traiter transiger, compromettre, donner tous désistements et main-levées, avant ou après paiement.

A. J.H P.H.

Toutefois, les achats, échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeuble, la constitution d'hypothèques ou de nantissement, ainsi que toute prise d'intérêts dans les sociétés ne peuvent être réalisés qu'après autorisation donnée par décision collective, ordinaire des associés, ou, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 19

Responsabilité de la gérance

Les gérants sont responsables individuellement ou solitairement suivant les cas. envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des présents statuts, soit de leurs fautes de gestion, comme du préjudice causés par les omissions ou irrégularités commises lors de la constitution ou d'une modification des statuts.

A. :

р.H.

M T

Rémunération de la gérance

Le gérant a droit, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités seront determinées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux. Elle pourra toujours être modifiée en plus ou en moins par décision des associés.

En outre, il a le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 21

Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives lesquelles sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires selon leur objet et peuvent être prises à toute époque.

Une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, les associés doivent être obligatoirement consultés afin d'approuver les comptes.

Décisions ordinaires

I'- Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de statuer sur les comptes d'un exercice, sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de désigner, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur, de donner à la gérance toutes autorisations nécessaires à l'accomplissement de certains actes excédant les pouvoirs de la gérance et généralement de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, une modification des statuts.

IIº - Ces décisions ordinaires ne sont valablement prises, en première consultation, qu'à la condition de réunir un total de voix représentant plus de la moitié du capital social, qu'il provienne d'un seul ou plusieurs associés; sur seconde consultation, qu'à la majorité des votes émis qu'elle que soit la fraction du capital représenté. l'ordre du jour de cette consultation devant rester semblable à celui de la première consultation.

Décisions extraordinaires

Io -- Les décisions collectives extraordinaires concernent toutes questions relatives à la modification des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société; comme de toute cessions ou transmissions de parts dont l'autorisation serait nécessaire suivant les dispositions de l'article 12 des statuts.

J.H 9.H.

Ces décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'à la majorité des trois quarts du capital social, quel que soit le nombre d'associés ayant pris part au vote.

II - Toutefois, les décisions visant le changement de nationalité de la société ou sa transformation en société en nom collectif, en commandit simple ou par actions, exigent l'accord unanime des associés la majorité ne pouvant, en aucun cas, obliger un associé à augmenter son engagement social.

IIIº La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité des trois quarts du capital social si la société n'a pas auparavant établi et fait approuver par les associés de bilan de ses deux premiers exercices — si l'actif net du dernier bilan de la société excède cinq millions de francs la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social.

Effet des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22 Mode de consultation

La convocation des assemblées incombe à la gérance ou, en cas de carence de celleci, au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour dont les questions doivent être libéllées très clairement.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés reprèsentant au moins soit à la fois le quart en nombre et le quart du capital, soit seulement la moitié du capital.

Tout associé peut même demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et d'en fixer l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 28 ciaprès doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

La présidence de l'assemblée appartient au gérant ou à l'un des gérants. Si ces derniers ne sont pas associés, l'assemblée est présidée par un associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

A. J.H P.H.

Vote - Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives tet a autant de voix qu'il possède (ou représente) de parts, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter soit par son conjoint, soit par un autre associé, soit par toute autre personne. Le mandataire doit justifier d'un pouvoir régulier — même par lettre ou télégramme.

ARTICLE 24

Procés-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procés verbaux qui doivent mentionner la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms, qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et les rapports soumis à l'assemblée, un résumé des debats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procés verbaux sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, conformément aux prescriptions règlementaires.

Lorsque une décision est constatée dans un acte ou procés verbal notarié, celui ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procés verbaldressé et signé par la géranee.

Les copies ou extraits des procés verbaux ou actes constant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, ou en cas de liquidation, par un liquidateur, sauf dans les cas ou les décisions collectives ont l'objet d'un acte notarié.

ARTICLE 25

Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes est facultative (moins de décision de justice sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital) tant que le capital social n'excède pas trois cent mille francs.

En cas de nécessité, elle serait faite suivant les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. La durée de leur mandat est limitée à trois exercices.

Ils ont accés aux assemblées. Les documents divers que doivent recevoir les associés en vue de l'approbation des comptes sont mis à leur disposition, quarante jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 26

Exercice social

H T

Ø.H.

77

Commissaire aux comptes

La nomination d'un commis aire aux comptes est facultative (moins de décision de Justice sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le circuième du capital) tant que le capital social n'excède pas 300 000 francs.

En cas de nécessité, elle serait faite suivant les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. La durée de leur mandat est limitée à trois exercices.

Ils ont accès aux assemblées. Les documents divers que doivent receveir les associés en vue de l'approbation des comptes sont mis à leur disposition, quarante jours au moins avant la réunien de l'assemblée.

ARTICLE 26

Exercice social

L'année sociale commence le preuier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'eu trente-et-un décembre nil neuf cent

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet éxercice.

ARTICLE 27

Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

En fin d'exercice, la gérance établit un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Egalement, elle dresse les comptes d'exploitation générale, de profits et pertes et le bilan.

Conformément nux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 juillet 1966, elle applique les amortissements et provisions nécessaires à la sincérité de ce bilan, même en l'absence ou insuffisance de bénéfices.

La gérance établit un rapport écrit sur l'activité de la

A. J.H

Ø.H.

12

société durant l'exercice écoulé, sur la situation de celle-ci, rend compte de l'activité des filiales, le cas échéant, comme de toute prise de participation.

Les documents ci-dessus sont établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. L'assemblée peut être appelée à se prononcer sur les modifications proposées au vu des comptes fournis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance.

ARTICLE 28

Approbation des comptes

Droit de communication des associés

1º - Dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le rapport de la gérance, l'inventaire, les comptes d'exploitation générale et de profits et pertes, le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Les documents ci-dessus (autres que l'inventaire) ainsi que le texte des résclutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

à compter de la date de communication des documents sociaux prévus ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée générale.

IIº - En outre, à toute époque, tout associé par lui-nôme a le droit d'obtenir communication au siège social, dans les conditions légales, des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 29

Convention entre la société et l'un de ses gérants ou associés

Interdiction d'emprunt

1º - Toute convention directe ou indirecte entre la société et son ou ses gérants ou nême ses associés, est soumise à ratification par les associés.

Elle doit faire l'objet d'un rapport spécial de la part de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, et ceci dans les conditions prévues par l'article 35 du décret du 23 mars 1967.

X- J.

16

Li.

La collectivité des associés statue sur ce rapport dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Les gérants ou associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ct, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étandent aux conventions passies avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant. ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions visées à l'article 50 de la loi et ce, dans le délai d'un nois à compter de la conclusion desdites conventions.

Dans le délai d'un nois à compter de la clôture de l'exercide, le commissaire aux comptes, s'il on existe un, doit être avisé par la gérance des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice...

IIº - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cotte interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ninsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 30

Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nots de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 27 ci-dessus, constituent les bénéfices nets, ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prelevé 5 % nour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entanée.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires. constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les affecter à un ou plusieurs fonds de réserves ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevies sur les réserves, autres que la réserve légale, dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de cet exercice, affectées suivant les dispositions légales.

ARTICLE 31

Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

Les parts sociales amorties, en totalité ou particllement confèrent, au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties, mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

ARTICLE 32

Filiales et participations

En cas d'existence de "Filiales" et de "Participations", la société sera tenue d'observer les prescriptions découlant les articles 354 à 359 de la loi du 24 juillet 1966 comme de toutes modifications ultérieures de ceux-ci.

A. J.B & H.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte, et si l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre nois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer les associés en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipee de la sociéé.

A défaut d'une décision visant la dissolution, le capital doit être réduit d'un montant au moins égal aux pertes qui n'ent pû être imputées sur les réserves, et ce, compte tenu des prescriptions des articles 68 de la loi du 6 janvier 1969,63 de la loi du 24 juillet 1966, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

La décision retenue par les associés doit être publiée, conformément à la loi.

Tout associé peut demander en justice la dissolution de la société, en cas de carence du gérant ou du commissaire aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 34

Dissolution - Liquidation

1º - Le société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque cause que ce soit.

. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers ou'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

IIº - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fenctions ou encore par un liquidateur pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommé par décision collective ordinaire des associés, ou à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins de ces derniers.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, nôme à l'amiable, et acquitter le passif. Ils pouvent agir ensemble ou séparément.

A- J.H

\$.H.

1.8

Les liquidateurs peuvent, sur autorisation donnée par décision collective ordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, même par voie de fusion.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur établit les documents prévus à l'article 28 ci-dessus, lesquels dans les six nois de la clôture de l'exercice sont soumis à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le renboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

L'avis de clôture de la liquidation est publié confornément à la loi.

ARTICLE 35

Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation relativement aux affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents du siège social, à cet effet, tout associé est tenu de faire élection de donicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu.

ARTICLE 36

Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité norale à dater de son impatriculation au Registre du Commerce.

La gérance est autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social:

\$.H.

K. J.E

La gérante est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. A cet effet, passer tous actes et pièces, souscrire tous engagements et, généralement, faire le nécessaire.

Après innatriculation de la société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 37

Formalités - Fublicité - Pouvoirs

La gérance est tenue de remplir, dans les délais prévus, les formalités exigées par la loi.

h cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 38

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés dans la comptabilité sociale, amortis dans le promier exercice et surtout avant toute distribution de bénéfices.

la etapprouvé H' HERNANDEZ Joseph Amunda G Mar

lu et approuvé Madame HERNANDEZ.D.

gérante

Hemound)

che it a finere

Hurit le 9 Haisinggo.

Le ... P. 9 MARS 1990.

Fol. 123. No 2 timbe fanco.

Rosqu: Anatic Cort Siente fanco.